

La réglementation des piscines et des spas

1. Réglementation sanitaire

Le contrôle sanitaire s'applique aux bassins autres que ceux réservés à l'usage personnel d'une famille. L'existence d'un lien contractuel entre le propriétaire et son locataire ne permet pas de considérer les équipements comme entrant dans la catégorie des piscines familiales et ainsi d'être exemptés des prescriptions sanitaires en vigueur pour les piscines.

Réglementation sanitaire pour les équipements à usage collectif

- Une piscine ou un spa doit être **déclaré en mairie avant ouverture** en justifiant du respect des normes d'hygiène et de sécurité (se rapprocher de la délégation territoriale compétente de l'ARS Pays-de-Loire).
- L'exploitant doit également **surveiller quotidiennement** la qualité physico-chimique de l'eau (2 mesures au minimum) et reporter les résultats sur le carnet sanitaire.
- Ces équipements collectifs sont soumis à un **contrôle sanitaire** assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et dont le coût est la charge de l'exploitant. Ce contrôle consiste à :
 - vérifier la conformité des installations,
 - s'assurer des mesures de gestion mises en œuvre par l'exploitant,
 - réaliser une analyse de la qualité de l'eau (une fois par mois pour les piscines/spas uniquement pendant la période d'utilisation). Les résultats doivent être affichés sur place à l'attention du public. Ils sont également publiés sur le site internet de l'ARS Pays de Loire : <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Eaux-de-piscine.159510.0.html>.

Cas particulier des spas

Il faut distinguer :

- **les saunas et hammams** pour lesquels il n'existe pas de réglementation sanitaire à ce jour.
- **les bains à remous (spas)** qui sont des installations à risque en termes de prolifération bactérienne. Ils suivent la même réglementation que les piscines et doivent de surcroît être **vidangés selon une fréquence hebdomadaire**, conformément aux dispositions de la circulaire du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment la légionellose dans les bains à remous à usage collectif et recevant du public.

2. Sécurité et prévention des noyades

Que l'on dispose d'une piscine pour son usage personnel ou pour les clients d'un hébergement touristique, il convient de prévenir les risques de noyade, en particulier auprès des enfants de moins de 5 ans. Ainsi la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines, oblige les propriétaires de piscine privée à installer **au moins 1 des 4 dispositifs** de sécurité suivants et à s'assurer qu'ils soient conformes aux normes :

DISPOSITIFS®	NORMES A RESPECTER
Barrière de protection verrouillée	NF P90-306
Couverture de bassin	NF P90-308
Alarme de détection	NF P90-307
Abri de piscine	NF P90-309

Sont concernées par cette loi, toutes les piscines privées de plein air, enterrées ou semi-enterrées, que leur usage soit individuel ou collectif :

- piscines familiales,
- piscines des campings, hôtels, gîtes...

Ne sont pas concernées par cette loi, les piscines :

- situées dans un bâtiment,
- posées sur le sol,
- gonflables ou démontables,
- à entrée payante avec maître-nageur

Pour les piscines construites avant 2004 : les propriétaires doivent faire faire une **attestation de conformité** par un installateur ou un contrôleur technique. Pour les piscines en construction : l'installateur doit remettre au propriétaire une **note technique** portant sur les dispositifs de sécurité et sur les risques de noyade.

Contacts :

Agence régionale de santé Pays de la Loire
CS 56233 - 44262 NANTES cedex 2 - 02 49 10 40.00

En fonction de la localisation des installations, contacter la délégation territoriale compétente

En savoir + :

- Textes réglementaires :
 - Code de la santé publique (articles L.1332-1 à 9 et D.1332-1 à 13) ;
 - Arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif ;
 - Arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
 - Circulaire DGS/EA4/65 du 22 février 2008 relative aux dispositions réglementaires applicables aux piscines ouvertes au public, à l'utilisation des produits et procédés de traitement de l'eau et notamment ceux mettant en œuvre des lampes à rayonnement ultraviolet (UV) pour la déchloration des eaux ;
 - Circulaire du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment la légionellose dans les bains à remous à usage collectif et recevant du public.
- L'essentiel pour bien entretenir votre piscine : <http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr/Eaux-de-piscine.159510.0.html>
- Le guide d'information ministériel « la sécurité des piscines privées » : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/pisc09.pdf>
- L'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux équipements sportifs : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20PRNSH%20piscine.pdf>.

